

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 AVRIL 2005

0 - GARANTIE D'EMPRUNT PARTIELLE

PRET AVEC OU SANS PREFINANCEMENT POUR L'ACQUISITION FONCIERE ET CONSTRUCTION OU L'ACQUISITION IMMOBILIERE ET AMELIORATION DOUBLE REVISABILITE LIMITEE.

(révisable Livret A et échéances annuelles)

Vu l'article 19.2 du code des Caisses d'Epargne ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2021 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1 : La commune d'EYBENS accorde sa garantie, pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2, de la somme totale de **17 223.95** euros, représentant 20 % de deux emprunts d'un montant total de **86 119.77** euros que la Société d'Habitation des Alpes – Pluralis se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts sont destinés à financer d'une part l'acquisition du foncier et d'autre part, la construction sur ledit terrain d'un logement locatif individuel situé à EYBENS - La Pératière- 11 rue Cézanne.

Article 2 : Les caractéristiques des deux prêts PLUS Foncier et PLUS Construction consentis par la Caisse des dépôts et consignations sont mentionnées ci-après.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessous sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux du livret A applicable est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

2.1. Prêt destiné à l'acquisition foncière :

Montant du prêt	: 28 238.11 euros
Echéances	: annuelles
Taux d'intérêt actuariel annuel	: 3.40 %
Taux annuel de progressivité	: 0 %
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	: en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Durée du préfinancement : du 3 à 18 mois maximum

Durée de la période d'amortissement : 50 ans

La garantie de la commune d'EYBENS est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans, à hauteur de la somme de 5 647.62 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

2.2. Pour le prêt destiné à la construction :

Montant du prêt	: 57 881.66 euros
Echéances	: annuelles
Taux d'intérêts actuariel annuel	: 3.40 %
Taux annuel de progressivité	: 0 %
Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité	: en fonction de la variation du taux du livret A., sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.
Durée du préfinancement	: de 3 à 18 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	: 35 ans

La garantie de la commune d'EYBENS est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 35 ans, à hauteur de la somme de **11 576.33** euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 3 : au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus sur le prêt, la commune d'EYBENS s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

0-1- AVENANT A LA LIGNE DE TRESORERIE 2005

Une délibération du 3 février 2005 approuvait l'ouverture d'une ligne de crédits de trésorerie d'un montant de 1 500 000 €, valable pour une durée d'un an du 9 février 2005 au 9 février 2006.

Afin de faire face aux dépenses de la commune, le besoin temporaire de trésorerie se trouve supérieur à ce montant, il est nécessaire d'augmenter la ligne de crédit de trésorerie.

Le Conseil Municipal, par 29 oui sur 29 votants :

1 – autorise le Maire à souscrire auprès de la Caisse d'Epargne des Alpes un avenant à la ligne de trésorerie du 9 février 2005, selon les conditions suivantes :

- le montant de l'autorisation est porté à 3 000 000 €
- la date d'échéance reste au 9 février 2006
- commission : 200 €
- les autres clauses du contrat initial restent inchangées.

2 – autorise le Maire à signer le contrat d'avenant à intervenir sur les bases précitées.

1 - Délibération actualisant l'article 2 de la délibération du 6 novembre 2003, fixant le régime indemnitaire des agents municipaux

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire

Vu le Décret n° 2004-1226 du 17 novembre 2004 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant d'autre part qu'il y a lieu de réactualiser dans l'article 2, de la délibération du 6 novembre 2003, la définition des niveaux 7 et 8 de responsabilité,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, par 29 oui sur 29 votants, décide :

Article 2

Le niveau 7 de responsabilité du poste occupé, est complété par l'intitulé « ou responsable de Direction »,

Le niveau 8 concerne les responsables de Direction Générale

1^{er} janvier 2005

NIVEAUX DE RESPONSABILITE REGIME INDEMNITAIRE

Niveaux	<i>Niveaux de responsabilité</i> Poste tenu par un :	<i>Critères</i>
1	Agent membre d'une équipe	. Membre d'une équipe de travail
2	Agent avec des responsabilités particulières	. gestion d'un budget <i>2 critères minimum</i> <i>parmi les 11</i> . responsabilité ponctuelle de personnel . délais impératifs . autonomie dans la réalisation . responsabilité de conduite de dossiers ou de chantiers . disponibilité . complexité des dossiers à traiter . responsabilité d'un parc de matériel . notion de pénibilité humaine (stress important) ou physique (intempéries), liée au poste . responsabilités pédagogiques . fonctions de secrétariat de Direction
3	Agent ayant la responsabilité hiérarchique d'une équipe ou d'un agent ou agent avec une gestion autonome	. gestion d'un budget <i>3 critères minimum</i> <i>parmi les 8</i> . responsabilité de personnel . délais impératifs avec des enjeux . autonomie décisionnelle relative . responsabilité de conduite de dossiers ou de chantiers . responsabilité d'un parc de matériel . notion de pénibilité humaine (stress important) ou physique (intempéries), liée au poste

		. notion de risque (/sécurité)	
4	L'adjoint au responsable de service ou agent ayant une mission d'expertise permanente	. gestion d'un budget dont 1 obligatoire . responsabilité de personnel caractère gras . délais impératifs avec des enjeux importants . autonomie décisionnelle relative . responsabilité de conduite de dossiers ou de chantiers . disponibilité . complexité des dossiers à traiter (nécessité de compétences particulières)	3 critères minimum parmi les deux en
5	Responsable d'équipement ou de service ou agent ayant une mission d'expertise permanente qui contribue à la conduite d'une politique municipale	. gestion d'un budget dont 2 obligatoires . responsabilité de personnel caractère gras . délais impératifs avec des enjeux importants . autonomie décisionnelle relative . responsabilité de conduite de dossiers ou de chantiers . disponibilité importante . responsabilité de bâtiment et de matériel . notion de risque (/sécurité) . responsabilités pédagogiques	4 critères minimum parmi les trois en
6	Responsable de service ou référent d'une politique municipale	. gestion d'un budget dont 3 obligatoires . responsabilité de personnel caractère gras . délais impératifs avec des enjeux importants . autonomie décisionnelle relative . responsabilité de conduite de dossiers ou de chantiers . disponibilité importante . complexité des dossiers à traiter (nécessité de compétences particulières) . responsabilité de négociations (avec institutions, entreprises ...) . notion de risque (juridique, sécurité) . rôle de pilotage, conseil, arbitrage d'une politique . contraintes lourdes au niveau des réunions	4 critères minimum parmi les 4 en
7	Responsable de cellule ou référent d'une politique municipale ou responsable de direction	. gestion d'un budget dont 3 obligatoires . responsabilité de personnel caractère gras . délais impératifs avec des enjeux importants . autonomie décisionnelle relative . responsabilité de conduite de dossiers avec des enjeux importants . disponibilité importante . complexité des dossiers à traiter (nécessité de compétences particulières) . responsabilité de négociations (avec institutions, entreprises ...) . notion de risque (juridique, financier, sécurité) . rôle de pilotage, conseil, arbitrage d'une politique . contraintes lourdes au niveau des réunions	5 critères minimum parmi les quatre en

8	Responsable de Direction Générale	. gestion d'un budget <i>obligatoires</i> . responsabilité de personnel . délais impératifs avec des enjeux importants . autonomie décisionnelle importante . responsabilité de conduite de dossiers avec des enjeux importants . disponibilité importante . complexité des dossiers à traiter . responsabilité de négociations (avec entreprises, institutions...) . notion de risque (juridique, financier, sécurité) . rôle de pilotage, conseil, arbitrage . contraintes lourdes au niveau des réunions	<i>tous les critères</i>
----------	-----------------------------------	---	--------------------------

2 - Délibération actualisant le régime indemnitaire pour la filière culturelle

Le Conseil Municipal, par 29 oui sur 29 votants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnitaire forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, l'arrêté du 14 janvier 2002 en fixant les montants moyens annuels et l'arrêté du 26 mai 2003 (J.O. du 11 juin 2003) modifiant l'arrêté susvisé,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 1^{er} (pour la filière culturelle) de la délibération du 6 novembre 2003 fixant le régime indemnitaire des agents municipaux,

Décide d'attribuer au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique pour les agents assurant la direction administrative et pédagogique de l'école municipale de musique et de danse, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de 1^{ère} catégorie.

L'attribution individuelle peut varier de 0 à 8 fois le taux de base (taux de base annuel de l'IFTS 1^{ère} catégorie au 1/02/05 : 1403,83 €) en fonction du niveau de responsabilité du poste sur l'organigramme fonctionnel des services.

3 - Dérogation par rapport au décret n° 2000 – 815 du 25 août 2000 relatif l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique

L'entretien et la maintenance de la qualité de l'eau de la piscine municipale répondent à des contraintes liées au maintien d'un service public de qualité et à des exigences d'hygiène et de sécurité vis-à-vis du public. Les agents assurant ces fonctions interviennent chaque jour avant l'ouverture et après la fermeture de l'équipement. Ils pourront être amenés, de manière ponctuelle, en fonction des nécessités du service, à déroger aux prescriptions minimales définies dans le décret précité :

- soit en dépassant l'amplitude horaire maximale de 12 heures quotidiennes,
- soit en ne respectant pas la durée minimum de 11 heures de repos quotidien,
- soit en ne respectant pas la durée minimum de 35 heures de repos hebdomadaire.

Le Conseil Municipal, par 29 oui sur 29 votants, autorise les agents assumant ces fonctions à déroger aux dispositions prévues par le décret n° 2000-815, pour des raisons incontournables de nécessités de service, pendant la période de fonctionnement de l'équipement, du 11 juin au 4 septembre 2005.

4 - Délibération Compte Epargne Temps

Présentation

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 détermine les modalités d'application du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Le comité technique paritaire – réuni le 10 mars 2005 – a été consulté concernant les propositions du groupe de travail chargé de préciser les modalités de mise en œuvre du CET à Eybens.

Le compte épargne temps est un dispositif permettant d'accumuler des droits à congés rémunérés sur une période pluriannuelle.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif : Les agents relevant d'un régime d'obligation de service (les professeurs, assistants, et assistants spécialisés d'enseignement artistique) et les stagiaires (ceux qui ont acquis antérieurement à leur stage, des droits à congés au titre du CET, conservent ces droits sans pouvoir les utiliser pendant la durée du stage).

Le compte épargne temps est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé une fois par an des droits épargnés et consommés. La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être formulée par écrit (fiche disponible au service RH).

Alimentation

Le CET pourra être alimenté par le report de **congés annuels non pris exclusivement**, dans la limite de **63 heures** maximum par an pour un temps complet (pour un temps partiel ou non complet : 63 x pourcentage du temps de travail).

En tout état de cause, pour un agent à temps complet, le nombre de congés annuels pris dans l'année ne pourra être inférieur à 140 heures (Pour les agents à temps partiel ou non complet, le nombre total de congés pris dans l'année ne pourra pas être inférieur à : 140 x pourcentage du temps de travail).

L'agent alimente une fois par an son compte par une demande expresse (fiche disponible au service RH). Les congés annuels non pris au cours de l'année N -1 peuvent être versés au CET uniquement pendant la période du **1^{er} janvier au 28 février de l'année N**.

Utilisation

- Le compte épargne temps ne peut être utilisé que pour rémunérer des congés d'une durée minimale de **5 jours ouvrés**.
- Les droits à congés acquis au titre du compte épargne temps ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle l'agent aura porté sur son compte épargne temps au moins **140 heures**.
- L'agent dispose, alors, d'un **délai de 5 ans** pour épuiser son compte.
Au terme de ce délai, l'agent qui n'a pas pu, du fait de l'administration, utiliser les droits à congés accumulés sur son compte, en bénéficie de plein droit.
- De la même façon, le compte épargne temps **est accordé de plein droit** à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou avant de cesser définitivement ses fonctions.

Lorsque l'agent a bénéficié de congé de présence parentale, de congé de longue maladie ou de longue durée, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, le délai de 5 ans mentionné à l'article 5 est prorogé d'une durée égale à celle desdits congés.

- Les conditions minimums de durée d'épargne et de délai mentionnées ci dessus ne peuvent être opposées aux agents à la date de leur radiation des cadres, de leur licenciement ou de fin de leur contrat.

En tout état de cause, les jours épargnés et non consommés ne pourront pas être rémunérés.

- Les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés maladie, maternité, formation professionnelle, formation syndicale..).
- L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.
- L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps :
 1. En cas de changement de collectivité par voie de mutation.
 2. En cas de mise à disposition auprès d'organisations syndicales représentatives. Les droits sont alors ouverts et gérés par l'organisme d'affectation.
 3. Lorsqu'il est placé en position de détachement, hors cadre, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou des activités de la réserve opérationnelle ou de mise à disposition (autre qu'auprès d'une organisation syndicale représentative).
- En cas de mutation ou détachement d'un agent bénéficiaire d'un CET, une convention pourra être établie entre la ville d'Eybens et la collectivité concernée, afin de fixer les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET.
- Chaque agent ne peut détenir qu'un compte épargne temps à la fois.
- L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés devra en faire la demande par écrit (fiche disponible au service RH).
- **Le délai de prévenance** pour pouvoir bénéficier du CET devra être égal au double de la durée demandée sachant que ce délai doit être au minimum de 3 semaines.

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2005.

Par 29 oui sur 29 votants, les élus donnent un avis favorable.

Délibération de créations et transformations de postes :

Par délibération du 29 mars 2001, le Conseil municipal a créé deux postes d'animateur territorial en vue de recrutements liés à l'ouverture de l'Iliade.

A ce jour, seulement un poste est pourvu, le deuxième n'a pas été attribué.

Afin de permettre à un Emploi Jeune d'être nommé stagiaire, et compte tenu des besoins des services, le Maire propose une transformation de poste par la :

- suppression du poste d'animateur et
- création d'un poste d'agent d'animation, seul grade accessible sans concours dans la filière animation.

Afin d'améliorer le fonctionnement de la piscine dans son ensemble mais également en ce qui concerne la sécurité et l'accueil public le Maire propose la création des postes suivants :

- 2 postes d'agent d'entretien affectés à l'entretien des plages et des bassins. Compte tenu de leur contraintes horaires, ils seront rémunérés sur la base du 3^{ème} échelon de l'échelle 2

- 1 poste d'opérateur APS qualifié, pour un agent titulaire du Bnssa par :
 - suppression d'un poste d'opérateur APS qualifié, (titulaire du Bessan et non affecté depuis sa création) avec une rémunération basée sur le 10ème échelon de l'échelle 5 (délibération du 3/4/95) et
 - création d'un poste d'opérateur APS qualifié, (titulaire du Bnssa) avec une rémunération basée sur le 6^{ème} échelon de l'échelle 5
- 1 poste d'agent d'entretien affecté à des missions de médiateur. Ce poste sera rémunéré sur la base du 3^{ème} échelon de l'échelle 2

Compte tenu des besoins des services et afin de permettre la nomination de deux agents lauréats du concours de rédacteur territorial, le Maire propose la :

- suppression d'un poste d'adjoint administratif et
- suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe et
- création de deux postes de rédacteur territorial

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

5 - Subvention PEP 38

Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Isère.

Œuvre complémentaire de l'Education Nationale, l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public a pour vocation, depuis son origine, de lutter contre les inégalités qui peuvent frapper les élèves de l'école publique.

Pour les PEP, les actions de solidarité se pratiquent au quotidien : aider les familles qui notamment ne peuvent pas payer la cantine scolaire, les soins dentaires, les lunettes, ou faire face aux accidents de la vie, dans divers domaines tels que le handicap, la culture (classes de découverte), l'assistance pédagogique à domicile par exemple.

Animée par une petite équipe d'enseignants bénévoles, cette association tire ses ressources :

- des cotisations de ses adhérents ;
- des budgets alloués par la DDASS pour les actions d'intégration scolaire ;
- des subventions des collectivités locales.

Le Conseil Municipal, par 29 oui sur 29 votants, décide d'attribuer à cette association une subvention de fonctionnement d'un montant de **120 Euros**.

6 - Subventions « frais de transports » :

Dans le cadre de la convention qui lie les clubs de niveau régional à la ville, il est prévu une participation aux frais de transports. Au titre de leur championnat respectif, il est proposé d'allouer à :

La Diagonale 246 €

Déplacements en voiture à

- Villefranche sur Saône
- A Saint Jeoire (74)
- A Villefranche sur Saône
- A Bourg les Valence

La Diagonale : 298 €

Déplacements en voiture à :

- Villefranche sur Saône - 1 (personne handicapée)
- St Etienne : 8 joueurs
- Thonon les Bains : 5 joueurs
- Thonon les Bains : 7 joueurs

Hand Ball Club : 1011 €

Déplacements 2004 en car :

- Cluses
- Thonon
- Beaune

L'OCE : 951 €

Déplacements en car à :

- Oullins Cascoles
- St Chamond
- St Etienne
- St Jean de Maurienne

Ces sommes sont prévues au compte 6574 – ligne aide aux frais de transports.
Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

7 - Financement aide à l'entraînement et haut niveau 2004/2005

Subvention Entraînement :

La Ville a souhaité accorder une aide financière aux clubs, destinée à soutenir la qualité de l'encadrement de leurs adhérents.

Cette aide s'adresse aux clubs ayant des personnes détentrices de Diplômes fédéraux et de brevets d'état, intervenant en direction des équipes de jeunes (4 – 20ans).

Pour l'année 2005 les clubs bénéficiaires sont au nombre de 19 et se répartiront au total **9430 €** - ligne 6574-

A LA DECOUVERTE DU CIRQUE	500 €
AMICALE PETANQUE CLUB EYBENS	190 €
ATHLETIC CLUB EYBENS	370 €
BASKET BALL	1 470 €
CLUB OMNISPORTS EYBENS	260 €
CLUB PONGISTE EYBENS	150 €
EYBENS ESCALADE	600 €
EYBENS TAI-JIT-SU	130 €
GYM LOISIRS EYBENS	140 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	300 €
HAND BALL CLUB	1 400 €
JUDO CLUB EYBENS	240 €
LA DIAGONALE EYBENS	100 €
LAI MUOI	80 €
Les ARCHERS du CHATEAU	230 €
OLYMPIQUE CLUB EYBENS	1 700 €

SKI CLUB EYBENS	100 €
SMASH CLUB EYBENS	1 020 €
TRAMPOLINE CLUB EYBENS	450 €

Subvention Haut Niveau

Cette aide concerne les clubs signataires du contrat de partenariat et qui ont obtenu des résultats au cours de la saison sportive 2004, de niveau régional et pour certains national.

Pour l'année 2005 les clubs bénéficiaires sont au nombre de 7 et se répartiront au total **32777€**- Ligne 6574-

BASKET BALL	5 550 €
GRENOBLE EYBENS CYCLISME	93 €
HAND BALL CLUB	13 720 €
LA JOYEUSE BOULE EYBENS	1 788 €
Les ARCHERS du CHÂTEAU	605 €
OLYMPIQUE CLUB EYBENS	10 107 €
TRAMPOLINE CLUB EYBENS	914 €

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

8 - Convention de répartition des charges entre l'Assyruies et la ville d'Eybens.

Une convention de répartition des charges entre la ville et l'Assyruies a été signée en novembre 1997. Depuis, l'évolution des charges communales dans le cadre de la communauté d'agglomération ayant évoluées, cette convention est devenue caduque pour certaines parties et notamment l'article sur l'entretien des réseaux d'eau et réparation.

Par ailleurs des précisions étant apportées concernant l'entretien des arbres, il convient de signer une nouvelle convention avec l'Assyruies, cette dernière annulant celle de 1997.

Par 29 oui sur 29 votants, les élus donnent leur accord.

CONVENTION

Entre les soussignés :

La commune d'Eybens, représentée par son Maire, Marc Baïetto, d'une part ;

Et

L'Association Syndicale des Ruies ci après désignée ASSYRUIRES, représentée par sa Présidente, Madame Brigitte Noël, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Répartition des charges entre l'Assyruies et la ville d'Eybens sur les espaces appartenant à l'Association syndicale, conformément au découpage foncier ayant fait l'objet d'actes notariés.

Article 2 - Réseau de télédistribution

La ville, qui est propriétaire des réseaux, en garantit la pérennité, l'Assyruies en assure l'entretien courant.

Article 3 - Eclairage public

Les dépenses d'entretien, de réparation et les consommations électriques sont à la charge de la ville.

Article 4 - Surfaces minérales (macadam, pavés, béton)

L'entretien et le nettoyage ainsi que les travaux de réparations (y compris murs, escaliers, rampes d'accès, barrières) sont à la charge de la ville.

La réfection des espaces sablés (Gore) est prise en charge par la ville

Article 5 - Surfaces végétales

L'entretien des pelouses et massifs est à la charge de l'Assyruies.

Les renouvellements de plantations et les réfections de pelouses sont à la charge de l'Assyruies.

En ce qui concerne les arbres, l'entretien au sol est à la charge de l'Assyruies et au-delà de 1 mètre de hauteur l'entretien et l'élagage sont à la charge de la ville.

Article 6 - Bilan annuel

Un bilan annuel sera fait entre l'Assyruies et la ville.

Article 7 - Modification

Toute modification à la répartition des charges donnera lieu à un avenant.

Article 8 - Résiliation

En cas de non respect d'une des clauses de la présente convention, la ville se réserve le droit de résilier celle-ci, avec un préavis de 3 mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 - Durée

La présente convention est prévue pour 3 ans et sera renouvelée expressément après accord des parties.

Votée au Conseil Municipal du 14 avril 2005
Fait à Eybens, le 14 avril 2005

Le Maire - Conseiller Général :

Marc BAIETTO

La Présidente de l'Assyruies :

Brigitte .NOEL

9 - Création d'un marché

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18,

Considérant qu'un marché apporte aux consommateurs un service de proximité et une offre commerciale diversifiée, le Conseil municipal décide de créer un marché sur la commune d'Eybens. Ce marché aura lieu le mercredi de 7 h à 14 h sur le parking de l'Odyssée, avenue Pierre Mendès-France. La parcelle occupée relevant du domaine public communal, l'autorisation d'occupation a un caractère précaire et révoquant.

Ce marché accueillera dans un premier temps un primeur, un rôtiiseur, un fromager, un pisciculteur et sous réserve un boucher et un boulanger.

La présidente du syndicat des commerçants non sédentaires de l'Isère, Mme Amore, a été consultée lors d'une réunion qui s'est tenue le mardi 5 avril 2005 en mairie et a donné un avis favorable. A la suite de cette réunion a été créée une commission municipale des marchés réunissant élus et techniciens, le Conseil municipal nomme :

- Titulaires : Francie Mégevand
Pierre Villain
- Suppléants : Marie-Hélène Archer
Marc Garcin

Cette commission se réunira selon les besoins du marché et notamment pour examiner la candidature de tout nouveau marchand ambulant.

Les droits de place sont fixés à 0,50€ du mètre linéaire par jour de déballage.

Une exonération des droits de place est consentie jusqu'au 1^{er} octobre 2005 afin de favoriser le lancement du marché.

Par la suite, les droits de place seront perçus chaque mois, le 1^{er} mercredi du mois par la Police municipale. Les droits de place restent dus en cas de désistement.

La Ville Eybens s'engage à promouvoir le marché, à installer l'alimentation électrique et à assurer le nettoyage du site.

Un règlement du marché précisant notamment les devoirs des marchands leur sera distribué.

Le 1^{er} marché débutera le 20 ou le 27 avril 2005 en fonction des contraintes administratives et techniques.

Adoptée à l'unanimité.

10 - Acquisition de la parcelle B0245 pour la construction du réservoir des Flandrus

Dans le cadre de la construction du réservoir des Flandrus, la commune doit acquérir la parcelle B0245 appartenant à Mme ANDREOLETY Mireille.

Cette parcelle, d'une superficie de 3 615 m² a été estimée, par le Service des Domaines à 1 100 €, somme à laquelle il convient de rajouter 520 € pour la valeur du bois.

Les élus par 29 oui sur 29 votants, donnent leur accord.

11 - Acquisition de la parcelle B0175 pour la construction du réservoir des Flandrus

Dans le cadre de la construction du réservoir des Flandrus, la commune doit acquérir la parcelle B0175 appartenant à Mme SPINELLA Françoise.

Cette parcelle, d'une superficie de 2 450 m² a été estimée, par le Service des Domaines à 750 €, somme à laquelle il convient de rajouter 520 € pour la valeur du bois.

Les élus par 29 oui sur 29 votants, donnent leur accord.

12 - Rapport d'activités de Territoires 38 pour l'exercice 2003.

L'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales impose aux organes délibérants des collectivités territoriales détenant des actions de Sociétés d'Economie Mixte de se prononcer une fois par an sur le rapport qui leur est soumis par leur représentant.

Pour l'information des conseillers, une synthèse du rapport d'activités est jointe à l'ordre du jour du conseil municipal, et le rapport de gestion ainsi que le rapport général des commissaires aux comptes peuvent être consultés au service Finances.

Le conseil municipal se prononce **favorablement par 29 oui sur 29 votants** sur ce rapport.

13 - Transformation du CIPD (Comité Intercommunal de Prévention de la Délinquance) en CLSPDI (Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance Intercommunale)

Le Syndicat Intercommunal du Canton d'Eybens (SICE), est composé des villes d'Eybens, Gières et Poisat. Il exerce aux lieu et place des communes membres diverses compétences, dont une obligatoire, qui concerne la prévention de la délinquance par la mise en place d'un dispositif intitulé « Comité Intercommunal de Prévention de la Délinquance » (CIPD).

Ce dispositif a pour objet d'impulser, mettre en place, coordonner et gérer les actions CIPD avec les moyens qui lui sont affectés.

Le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance précise en son article 1^{er} que le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) constitue l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés.

Il favorise l'échange d'informations concernant les attentes de la population qu'il exprime en tenant compte de la spécificité des quartiers et peut définir des objectifs à atteindre grâce à l'intervention coordonnée des différents partenaires.

Compte tenu de ce décret, il est décidé que le CISPD se substitue au CIPD actuellement en place au sein du SICE.

A la différence de l'ancien dispositif, le CISPD demande la connaissance non seulement des attentes de la population et des politiques de prévention mais implique aussi la gestion de la coordination des objectifs et des stratégies de lutte contre l'insécurité, de même que l'élaboration du contrat local de sécurité et de son suivi, le tout dans un souci d'une plus grande clarté et d'une meilleure mobilisation des acteurs.

Le Conseil est composé d'un président et de 2 membres de droit (le Préfet et le Procureur de la République ou leurs représentants), et de trois collèges.

Le premier comprend des élus désignés par les maires des communes membres du CIPD.

La composition du 2^{ème} collège est au libre choix du Préfet qui peut choisir de désigner ou d'inviter ponctuellement des membres parmi les personnalités compétentes : gendarmerie, éducation nationale, administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse, etc.

Le 3^{ème} collège est au libre choix de chacun soit en désignant ou invitant des membres parmi des socioprofessionnels.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'instaurer un CISPD, en remplacement du CIPD qui deviendrait sans effet.

14 - Convention entre la commune d'Eybens et Grenoble Alpes Métropole pour la mise à disposition de moyens matériels et humains et modalités de remboursement des frais

Dans le cadre du transfert de la compétence de collecte des ordures ménagères des communes de l'agglomération grenobloise, à la communauté d'agglomération, établissement public de coopération intercommunale, décidé par délibération de Grenoble Alpes Métropole, le 11 juillet 2003, rendu effectif par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003, après délibération des conseils municipaux des communes membres, une convention doit être signée entre la commune d'Eybens et Grenoble Alpes Métropole pour la mise à disposition de moyens matériels et humains et des modalités de remboursement des frais.

En effet, la mise en place de cette nouvelle compétence ne permet pas à la Métro de disposer, dès le 1^{er} janvier 2005, des moyens et de l'organisation nécessaire pour faire face au volume de travail intercommunal.

La Métro souhaite donc temporairement le concours des services de la commune d'Eybens, en bénéficiant d'une mise à disposition des moyens humains et matériels, par le biais d'une convention, qui fixera également les principes et modalités de remboursement de cette mise à disposition, conclue pour une période de un an à compter du 1^{er} janvier 2005, renouvelable une fois par reconduction expresse de deux contractants.

Il s'agit de la mise à disposition, par la commune, de personnel pour l'entretien des espaces verts dans l'enceinte de la déchetterie d'Eybens, pour le chargement et le compactage des déchets en déchetterie et pour des petits travaux de réparation de la déchetterie (maintenance en matière de serrurerie ou de petites réparations).

Le Conseil Municipal à l'unanimité, autoriser le Maire à signer cette convention de mise à disposition de moyens matériels et humains et des modalités de remboursement des frais.

15 - Projet de création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple pour la reconstruction, l'aménagement, la gestion et l'animation de l'ancien hameau de Saint Symphorien, situé sur le périmètre de la commune d'Entrepierrres.

(cette délibération annule et remplace la délibération votée au conseil municipal du 03 mars 2005)

La municipalité d'Eybens recherchait un site à restaurer en milieu rural dans le double but de proposer à des jeunes urbains un apprentissage des méthodes de reconstruction traditionnelle et de disposer d'un lieu d'accueil tant pour la vie associative que pour les familles eybinoises qui ne peuvent pas partir en vacances, ou les personnes âgées. Une des préoccupations de la municipalité d'Entrepierrres était, depuis plusieurs années, de trouver une solution pour préserver l'ancien hameau de Saint Symphorien d'une disparition prévisible.

Après avoir examiné la faisabilité d'un point de vue technique, les deux parties souhaitent aujourd'hui que ce projet, dont les objectifs se recoupent, puisse voir le jour rapidement.

Ce projet repose sur un esprit particulier : il s'agit de sauvegarder, de valoriser et de faire partager la mémoire d'un lieu et des populations qui y ont habité, grâce à des activités respectueuses de l'environnement, mais aussi des usagers locaux.

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- Maintenir l'accès du site de Saint Symphorien au public qui est devenu, au fil du temps un lieu de promenades affectionné ;
- Reconstruire de vieilles bâtisses par le biais de chantiers jeunes composés de participants des deux communes ;
- Conserver et mettre en valeur la patrimoine bâti, naturel et culturel du hameau, parce qu'il constitue une trace importante du passé et qu'il participe à l'identité locale ;
- Faire de Saint Symphorien un lieu de rassemblement et de repos pour les deux communes, et surtout, un lieu d'échanges et de formation, au travers d'activités socio culturelles et artisanales diverses ;
- Permettre à la commune d'Entrepierrres d'être mieux connue de la population locale, et reconnue dans le paysage touristique des Alpes de Haute Provence, chaque commune ayant plus particulièrement la gestion d'un bâtiment (gîtes d'étapes).

Dans le but de faire aboutir ce projet, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, adopte les dispositions suivantes :

- 1- la commune d'Eybens s'associe à la commune d'Entrepierrres dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération

- 2- le SIVOM prend la dénomination de : « *Syndicat Intercommunal pour la gestion, l'aménagement et l'animation du hameau de Saint Symphorien* » et son siège est fixé à Entrepierres.
- 3- Définition des compétences : reconstruction, gestion et animation de l'ancien hameau de Saint Symphorien situé sur la commune d'Entrepierres,
- 4- Les statuts.
- 5- Il est demandé à Monsieur le Préfet du Département de prendre l'arrêté portant création du SIVOM « Syndicat Intercommunal pour la gestion et l'animation du hameau de Saint Symphorien ».
- 6- Les délégués de la commune d'Eybens sont :

Délégué titulaire : Pierre Villain
Délégué titulaire : Marc Baïetto
Délégué titulaire : François Silvestri

Délégué suppléant : Nelly Maroni
Délégué suppléant : Marie-Hélène Archer
Délégué suppléant : Michel David